

Le 18 mai 2022

« Par Système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4008-2017, Étape D
Demande d'Énergir concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance du Distributeur datée du 16 mai 2022¹ portant notamment sur les sujets d'intervention soumis par les intervenants. Dans ses commentaires, le Distributeur réitère qu'il considère prématuré d'aborder le traitement de l'intensité carbone et soumet que le sujet II soumis par le GRAME (Stratégie d'approvisionnement en GNR / approvisionnement responsable et acceptabilité sociale) déborde du cadre de l'étape D et devrait être traité lors de l'étape E.

Le GRAME soumet avoir pris connaissance de la correspondance du Distributeur datée du 3 mai 2022 dans laquelle il énonce que la preuve relative à l'étape D sera modifiée «afin de retirer les références à la notion d'intensité carbone»² et de la conclusion de la Régie énoncée à la décision D-2022-057 concernant la création d'une étape E relative à l'intensité carbone du GNR, selon des modalités à être établies ultérieurement.

Toutefois, «le prix soumis et l'intensité carbone du GNR produit»³ est toujours proposé à titre de critère d'évaluation pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, la preuve d'Énergir n'ayant pas encore été modifiée :

¹ B-0705

² B-0696

³ B-0683, p. 16

«2.2.2 Sélection des contrats d’approvisionnement en GNR

Tant les opportunités d’affaires avec les promoteurs de GNR que les propositions d’approvisionnement découlant d’appels d’offres sont évaluées par Énergir à la lumière d’une série d’éléments dont voici un aperçu :

- a) la description du projet;
- b) le prix soumis et l’intensité carbone du GNR produit;
- c) le développement du projet et son échéancier pour garantir les délais d’injection et les volumes livrés;
- d) la capacité et l’expérience du soumissionnaire à réaliser techniquement son projet et à fournir les garanties financières;
- e) la solidité de la feuille de route associée à l’acceptabilité sociale du projet;
- f) la localisation du projet au Québec ou hors Québec;
- g) la souscription écrite et démontrée à garantir un approvisionnement responsable en biens et services.»⁴

Par ailleurs, tel qu’indiqué dans ses commentaires portant sur le sujet II de sa liste des sujets d’intervention⁵, l’intérêt du GRAME porte sur les principes d’approvisionnement responsable et d’acceptabilité sociale, en lien avec les éléments d’évaluation indiqués par Énergir pour la sélection des projets.

La référence à la notion d’intensité carbone parmi les éléments d’évaluation est indiquée par le GRAME à titre d’exemple d’élément qui pourrait permettre d’exclure ou de réduire la conclusion de contrats d’approvisionnement en GNR provenant de récoltes de culture énergétique. Cette préoccupation est liée aux autres éléments qui seront considérés par Énergir lors de la sélection des contrats d’approvisionnement, notamment «e) la solidité de la feuille de route associée à l’acceptabilité sociale du projet»⁶ et «g) la souscription écrite et démontrée à garantir un approvisionnement responsable en biens et services»⁷.

En ce sens, le GRAME n’entend pas aborder directement le traitement de l’intensité carbone du GNR lors de l’étape D, mais pourrait y référer en lien avec ses recommandations portant sur les éléments d’évaluation pour la sélection préliminaire des contrats par Énergir. Le GRAME soumet que les critères d’évaluation permettant la sélection préliminaire des contrats d’approvisionnement en GNR font partie de la stratégie ou de l’approche préconisée par Énergir qui permettra à la Régie de rendre une décision, en vertu de l’article 72 de la Loi, sur l’examen au fond des caractéristiques des contrats qu’Énergir doit conclure pour répondre à ses obligations découlant du *Règlement*

⁴ B-0683, p. 16 (nos soulignés)

⁵ C-GRAME-0128, p. 3

⁶ B-0683, p. 16

⁷ B-0683, p. 16

⌘ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ⌘

Avocate / Lawyer

concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, à compter de 2023.

En conséquence, le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui permettre d'aborder le sujet II⁸, portant sur l'approvisionnement responsable et l'acceptabilité sociale à titre d'éléments à considérer par le Distributeur, tel que libellé dans sa liste de sujets d'intervention.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Philip Thibodeau pour Énergir

⁸ C-GRAME-0128, p. 3